

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats			
	de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Comptabilité : C.I.S. n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

- 4 décembre ... Arrêté ministériel n° 7977 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 7 décembre 2002 470

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

- 4 décembre ... Décret n° 2002-1153 portant remise totale de peines 473

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

- 9 décembre ... Arrêté ministériel n° 7987 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées 480
- 9 décembre ... Arrêté ministériel n° 7988 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire 480

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

2002

- 18 novembre . Règlement n° 16-2002 CM-UEMOA abrogeant le règlement n° 18-99 CM-UEMOA fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2000 480
- 18 novembre . Règlement n° 17-2002 CM-UEMOA portant modification de l'article 1^{er} du règlement n° 09/2000/CM/UEMOA fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du Fonds d'aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2001 481
- 18 novembre . Règlement n° 18-2002 CM-UEMOA portant affectation de produits du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) des exercices 2000 et 2001 482
- 18 novembre . Règlement n° 20-2002 CM-UEMOA portant autorisation du programme de construction du siège de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes 484
- 18 novembre . Règlement n° 21-2002 CM-UEMOA portant affectation du produit du prélèvement communautaire de solidarité pour l'exercice 2003 484
- 18 novembre . Règlement n° 22-2002 CM-UEMOA portant adoption du budget général des organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2003 484
- 18 novembre . Règlement n° 23-2002 CM-UEMOA portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) 492

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7977 /MMEH/CNH en date du 4 décembre 2002 fixant les prix des Hydrocarbures à la consommation pour compter du 7 décembre 2002.

Article Premier . - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 7 décembre 2002, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux de commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l' Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURES DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER : Du 7 décembre 2002

CANAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	12 582	11 391	11 391	12 892	13 072
2	DROITS DE PORTE	1 384	1 253	1 253	774	1 438
1	PRIX EX-DEPOT	13 966	12 644	12 644	13 666	14 510
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	34 631	31 491	16 500	13 666	23 905
	TVA	6 234	5 668	2 970	2 460	4 303
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	40 865	37 159	19 470	16 126	28 208
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	38 423	35 283	22 778	17 458	27 697
7	TVA	6 916	6 351	4 100	3 142	4 985
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	45 339	41 634	26 878	20 600	32 682
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	46 389	42 584	27 828	21 550	33 482
	en F cfa par litre	464	426	278	216	335

Structure des prix des produits pétroliers

DIESEL A compter du 7 décembre 2002		DIESEL OIL	FUEL OIL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	DISTILLAT SENELEC	KERO TAG	SENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	148 525	148 525	92 338	85 740	85 740	152 682	159 993	153 420
2	DROITS DE PORTE	8 912	8 912	5 540	5 144	5 144	9 161	9 600	9 205
1	PRIX EX-DEPOT	157 437	157 437	97 878	90 884	90 884	161 843	169 593	162 625
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	157 437	157 437	97 878	90 884	90 884	161 843	169 593	162 625
	TVA	28 339	28 339	17 618	16 359	16 359	29 132	30 527	29 273
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	185 776	185 776	115 496	107 243	107 243	190 975	200 120	191 898
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	178 875	178 875	119 316	112 322	96 232	183 281	191 031	184 063
	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	178 875	178 875	119 316	112 322	96 232	183 281	191 031	184 063
7	TVA	32 198	32 198	21 477	20 218	17 322	32 991	34 386	33 131
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	211 073	211 073	140 793	132 540	113 554	216 272	225 417	217 1943

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/a/ TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	222 951
2 DROITS DE PORTE	13 377
1 PRIX EX DEPOT	236 328
p.m TVA SAR	42 539
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	275 576
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	318 115
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	351 433
6 TVA	63 258
7 PRIX TTC	453 939
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	472 179

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	17 943
ARRONDI	17 945
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	5 902
ARRONDI	5 900

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

A compter du 7 décembre 2002

1	PRIX PARITE IMPORTATION
2	DROITS DE PORTE
1	PRIX EX-DEPOT
2	TAXE SPECIFIQUE
3	EXONERATION DROITS DE PORTE
4	PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA
5	MARGE DISTRIBUTEUR
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT
6	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT
7	MARGE DETAILLANT
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR
	en F cfa par hl

SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
12 582	11 391	12 892	13 072
1 384	1 253	774	1 438
13 966	12 644	13 666	14 510
20 665	18 847	-	9 395
- 1 384	- 1 253	- 774	1 438
33 247	30 238	12 892	22 467
3 792	3 792	3 792	3 792
910	910	910	910
37 039	34 030	16 684	26 259
1 050	950	950	800
38 089	34 980	17 634	27 059

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1	148 525	92 338	85 740
2	8 912	5 540	5 144
1	157 437	97 878	90 884
2	8 912	5 540	5 144
3	148 525	92 338	85 740
5	21 438	21 438	21 438
10			
	169 963	113 776	107 178

1	PRIX PARITE IMPORTATION
2	DROITS DE PORTE
1	PRIX EX-DEPOT
2	EXONERATION DROITS DEPORTE
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA
5	MARGE DISTRIBUTEUR
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR
	en F cfa par tonne

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	141 248	208 998	-13 998	336 248
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	128 016	190 809	-12 686	306 139
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	137 885	0	-7 805	130 080
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	146 098	94 598	-14 478	226 218
DIESEL OIL	T	157 437	0	-8 912	148 525
FUEL OIL 180 CST	T	97 878	0	-5 540	92 338
FUEL OIL 380 CST	T	90 884	0	-5 144	85 740

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	236 328	0	236 328	42 539	39 248	275 576	318 115
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	141 248	208 998	350 246	63 044	0	350 246	413 290
ESSENCE ORD	M3 A 15°C	128 016	190 809	318 825	57 389	0	318 825	376 214
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	128 016	39 038	167 054	30 070	0	167 054	197 124
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	137 885	0	137 885	24 819	0	137 885	162 704
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	146 098	94 598	240 696	43 325	0	240 696	284 021
DIESEL OIL	T	157 437	0	157 437	28 339	0	157 437	185 776
DIESEL OIL SENELEC	T	157 437	0	157 437	28 339	0	157 437	185 776
FUEL OIL 180 CST	T	97 878	0	97 878	17 618	0	97 878	115 496
FUEL OIL 380 CST	T	90 884	0	90 884	16 359	0	90 884	107 243
FUEL OIL SENELEC	T	90 884	0	90 884	16 359	0	90 884	107 243
DISTILLAT TAG	T	161 843	0	161 843	29 132	0	161 843	190 975
KERO.TAG	T	169 593	0	169 593	30 527	0	169 593	200 120
NAPHTA	T	162 625	0	162 625	29 273	0	162 625	191 898

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-1153 du 4 décembre 2002 portant remise total de peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47;

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes condamnées :

- ayant purgé au 30 novembre 2002 une partie de la peine prononcée;

- dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération même en milieu hospitalier;

- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans.

Art. 2. - Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crime de sang ;
- violences conjugales ;
- vol aggravé ;
- violences et menaces à ascendants ;
- vol de bétail ;
- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;
- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;
- viol et autres agressions sexuelles ;
- trafic de stupéfiants.

Art. 3. - La liste des bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art.4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 Décembre 2002.

Abdoulaye WADE.

ANNEXE AU DECRET

N° Ordre	N° Ecrou	Prénom NOM et filiation	Date M.D	Nature de la peine
Maison d'arrêt de Rebeuss				
1.	8520/01	Pape Yéro Emma, né le 23.09.74 à Dakar	21.12.01	1 an ferme pour Recel
2.	8758/01	Lamine Sylla, né le 13.05.61 à Mbacké	31.12.01	1 an ferme pour escroquerie
3.	731/02	Amadou Demba Mbow, né en 1958 à Dolol	31.01.02	1 an ferme pour abus de confiance faux et usage de faux
4.	2832/02	Pape Mbaye, né le 20.01.1952 à Mpal	02.05.02	1 an ferme pour abus de confiance
5.	5351/02	Salla Diop, né le 30.06.1973 à Thiès	09.09.02	4 mois ferme pour escroquerie. abus de confiance
6.	5596/02	Mamadou Lamine Tambédou, né en 1983 à Pikine	09.09.02	6 mois ferme pour vol
7.	5648/02	Siaka Sané, né en 1958 à Kanawo	11.09.02	3 mois ferme pour abus de confiance
8.	5717/02	Issa Dème, né en 1953 à Podor	19.09.02	3 mois ferme pour vol
9.	5736/02	Cheikh Tall, né en 1952 à Kaolack	16.09.02	3 mois ferme pour escroquerie
10.	5755/02	Gassa Niang, né le 16.01.1956 à Ngadji	17.09.02	3 mois ferme pour abus de confiance
11.	5756/02	Ndiogou Diop, 18.11.1963 à Saint-Louis	17.09.02	3 mois ferme pour abus de confiance
12.	5797/02	Khadim Diop, né en 1978 à Guédiawaye	19.09.02	3 mois ferme pour vol
13.	5939/02	Cheikhou Sakho, né le 19.09.1947 à Dakar	25.09.02	3 mois ferme pour abus de confiance
14.	6023/02	Moutapha Faye, né en 1982 à Yeumbeul	30.09.02	3 mois ferme pour vol
15.	6062/02	Djibril BA, né en 1957 à Ndiakhirat (Sangalkam)	01.10.02	3 mois ferme pour vol
16.	6110/02	Abdoulaye Dème, né en 1975 à Pikine	02.20.02	3 mois ferme pour filouterie de transport
17.	6155/02	Sonhibou Ndiaye, né en 1978 à Touba	04.10.02	2 mois ferme pour vol
18.	6160/02	Pape Dièye, né en 1975 à Dakar	04.10.02	3 mois ferme pour vol
19.	6184/02	Abass Sall, né le 15.08.1984 à Dakar	22.08.02	8 mois ferme pour tentative de vol simple et vagabondage
20.	6185/02	Amadou Alias Teddy Bass Ndiaye, né en 1985 à Pikine	19.09.02	6 mois ferme pour vol simple, détention d'arme blanche
21.	6215/02	Cheikh Guèye, né en 1983 à Yeumbeul	08.10.02	6 mois ferme pour vol
22.	6230/02	Boubacar Baldé, né le 02.07.1967 à Kolda	08.10.02	3 mois ferme pour escroquerie
23.	6282/02	Mamadou Dian Barry, né en 1979 à Labé (Guinée)	10.10.02	2 mois ferme pour escroquerie
24.	6291/02	Saliou Faye, né en 1978 à Diourbel	10.10.02	6 mois ferme pour vol
25.	6293/02	Matar Samb, né en 1980 à Dakar	10.10.02	3 mois pour vol
26.	6330/02	Samba Tine, né en 1980 à Rufisque	11.10.02	3 mois ferme pour vol
27.	6344/02	Samba Diallo, né en 1978 à Dakar	14.10.02	6 mois ferme pour vol
28.	6345/02	Cheikh Guèye, né en 1967 à Gossas	14. 01. 02	6 mois ferme pour vol
29.	6351/02	Abdoulaye Ndour, né en 1972 à Hann sur mer	14.10.02	3 mois ferme pour vol
30.	6354/02	Badou Gaye, né en 1972 à Dakar	14.10.02	3 mois ferme pour vol
31.	6462/02	Moustapha Seck, né en 1979 à Rufisque	16.10.02	6 mois ferme pour vol
32.	6486/02	Midou Cissé, né le 11.04. 1964 à Dakar	17.10.02	3 mois ferme pour vol
33.	6505/02	Amadou Bah, né en 1957 à Pita (Guinée)	18.10.02	2 mois ferme pour vol
34.	6506/02	Massamba Ndoeye, né ne 1965 à Guédiawaye	18.10.02	3 mois ferme pour vol
35.	6547/02	Khassoum Cissé, né le 20.10. 1968 à Dakar	18.10.02	3 mois ferme pour vol
36.	6572/02	Mahi Hann, né le 02.02. 1975 à Thioubalel	21.10.02	4 mois ferme pour vol
37.	6580/02	Mass Ndiaye, né le 07.03.1976 à Mbour	21.10.02	2 mois ferme pour vol
38.	6589/02	El Hadji Momar Thiam Sow, né le 30.12.1977 à Dakar	21.10.02	3 mois ferme pour vol dans l'enceinte du port

N° Ordre	N° Ecrou	Prénom Nom et filiation	Date M.D	Nature de la peine
39.	6601/02	Serigne Midou Diouf, né en 1979 à Touba	23.10.02	2 mois ferme pour vol simple
40.	6668/02	Mbaye Gning, né le 07.11.1977 à Réfata	23.10.02	2 mois ferme pour abus de confiance
41.	6689/02	Mamadou Bodji, né le 20.06.1973 à Matam	23.10.02	2 mois ferme pour coups et blessures volontaires
42.	6690/02	Papa Doudou Thiam, né en 1982 à Pikine	23.10.02	2 mois ferme pour coups et blessures volontaires
43.	6718/02	Mamadou Ndoye, né en 1979 à Touba	24.10.02	6 mois ferme pour vol
44.	6739/02	Cheikh Ndiaye, né le 16.02.1976 à Thiès	24.10.02	2 mois ferme pour vol
45.	6739/02	Samba Kanouté, né en 1974 à Pikine	24.10.02	2 mois ferme pour coups et blessures volontaires
46.	6750/02	Issa Mballo, né en 1974 à Bamako (Mali)	25.10.02	2 mois ferme pour vol et vagabondage
47.	6753/02	Omar Diagne, né le 05.12.1971 à Dakar	25.10.02	2 mois ferme pour vol
48.	6755/02	Amadou Diallo, né le 18.04.1971 à Pikine	25.10.02	3 mois ferme pour vol
49.	6756/02	Djiby Faye, né en 1969 à Ngoundiane	25.10.02	2 mois ferme pour tentative de vol
50.	6759/02	Bara Diop, né en 1974 à Diourbel	25.10.02	2 mois ferme pour tentative de vol
51.	6767/02	Mamadou Samb, né le 13.12.1950 à Thiès	25.10.02	2 mois ferme pour coups et blessures volontaires
52.	6770/02	El Hadji Dia, né le 12.05.1959 à Médina Ndawène	25.10.02	2 mois ferme pour abus de confiance
53.	6818/02	Bouba Sall, né le 15.11.1978 à Hann	28.10.02	3 mois ferme pour coups et blessures volontaires
54.	6864/02	Cheikh Niang, âgé de 26 ans, né à Touba	29.10.02	3 mois ferme pour escroquerie
55.	6879/02	Salem Allibi, né le 01.01.1969 en Algérie	30.10.02	3 mois ferme pour faux et usage de faux
56.	6881/02	Cheikh Dieng, né en 1974 à Pikine	30.10.02	2 mois ferme pour vol
57.	6886/02	Mamadou Diop, né le 10.05.1977 à Dakar	30.10.02	3 mois ferme pour vol
58.	6913/02	Assane Diop, né en 1978 à Dakar	31.10.02	3 mois ferme pour vagabondage
59.	6915/02	Assane Diop, né le 29.09.1981 à Diourbel	31.10.02	6 mois ferme pour vol
60.	6916/02	Aliou Seck, né en 1972 à Kédougou	31.10.02	3 mois ferme pour vagabondage
61.	6924/02	Abdou Mboup, né en 1979 à Dakar	31.10.02	6 mois ferme pour vol
62.	6926/02	Alioune Diallo, né le 15.08.1967 en Guinée	31.10.02	2 mois ferme pour escroquerie
63.	7006/02	Fodéba Diatta, né le 20.12.1957 à Tendouk	05.11.02	4 mois ferme pour escroquerie
64.	7027/02	Pape Osmane Ndiaye, né le 19.04.71 à Dakar	06.11.02	3 mois ferme pour vol
65.	7033/02	Thierno Fall, né le 22.01.1955 à Rufisque	06.11.02	2 mois ferme pour recel
66.	7090/02	Arona Diop, né le 30.06.1962 à Dakar	08.11.02	3 mois ferme pour vol simple
67.	7157/02	Ousseynou Kouyaté, âgé de 18 ans	12.11.02	1 mois ferme pour vol
68.	7165/02	Lamine Cissokho, né le 31.11.1972 à Dakar	12.11.02	2 mois ferme pour vol simple
69.	7176/02	Aboubacrine Kane, né en 1962 à Saint-louis	12.11.02	3 mois ferme pour abus de confiance
70.	7195/02	Babacar Dramé, né en 1983 à Dramé escale	13.11.02	2 mois ferme pour vol
71.	7232/02	Cheikh Dieng, né le 23.12.1977 à Dakar	14.11.02	2 mois ferme pour vol
72.	7237/02	Seydou Atolode, né le 24.03.1978 à Dakar	14.11.02	3 mois ferme pour vol
73.	7291/02	Mamadou Cory Diop, né le 20.08.1979 à Dakar	18.11.02	1 mois ferme pour vol
74.	7292/02	Cheikh Kâ âgé de 23 ans à Dakar	18.11.02	3 mois ferme pour vol
75.	7376/02	Doudou Kassé, né en 1964 à Dakar	20.11.02	2 mois ferme pour filouterie de transport
Maison de correction de Sébikotane				
76.	239/02	Pape Niang, né le 20.12.1977 à Dakar	26.06.02	1 an ferme pour vol
77.	270/02	Fallou Diop, né en 1981 à Thiès	23.09.02	1 an ferme pour complicité d'escroquerie, défaut de permis
78.	241/02	Khabane Ndiaye, né en 1980 à Guédiawaye	31.07.02	1 an ferme pour vol
Maison d'Arrêt pour femmes de Liberté VI				
79.	838/02	Mariama Bâ, née le 29.09.1966 à Marseille	23.10.02	3 mois ferme pour vol
80.	828/02	Awa Séné, âgée de 30 ans née à Lambaye	16.10.02	3 mois ferme pour vol

N° Ordre	N° Ecou	Prénom Nom et filiation	Date M.D	Nature de la peine
81.	823/02	Fatou Diouf, née en 1977 à Dakar	15.10.02	6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
82.	879/02	Poylin Jonshon, née le 16.01.1978 à Monrovia	14.11.02	2 mois ferme pour escroquerie
83.	779/2	Maïmouna Sow, née en 1972 à Mboubéne (Matam)	30.09.02	6 mois ferme pour escroquerie
84.	876/02	Mame Sophie Diène Bâ, née le 01.01.1949 à Dakar	16.11.02	2 mois ferme pour abus de confiance
Maison d'Arrêt-et de correction de Kédougou				
85.	038/02	Kali Camara dit Yitare, âgé de 40 ans à Pountane	3.05.02	1 an ferme pour vol
86.	012/02	Mouhamadou Benté Diallo, né en 1968 à Koubia	17.05.01	2 ans ferme + expulsion du Sénégal pour escroquerie
Camp Pénal de Liberté VI				
87.	524/00	Pape Samba Camara, né le 18/01/70 à Dakar.	20/11/00	3 ans pour violences et voies de fait, injures publiques.
88.	101/01	Babacar Mbaye, né en 1966 à Khombole	16/03/01	2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport.
89.	124/01	Mbaye Kandji, né le 19/06/79 à Dakar.	09/03/01	3 ans ferme pour vol.
Maison d'Arrêt et de Correction du Cap manuel				
90.	372/02	Abdoulaye Toure, né en 1971 à Dakar	05/08/02	6 mois ferme pour vol simple.
91.	341/02	Omar Diallo Ndaw né en 1972 à Pikine	17/07/02	6 mois ferme pour escroquerie, usurpation de fonction.
92.	347/02	Waly Ndiaye, né le 24/10/62 à Kaffrine	04/07/02	6 mois ferme pour abus de confiance.
93.	355/02	Jean Blaise Etoundi, né le 05/10/79 au Cameroun	03/07/02	6 mois ferme pour escroquerie.
94.	360/02	Mohamed Bâ, né en 1980 à Dakar	16/08/02	6 mois ferme pour vol simple.
95.	451/02	Djiby Lô, né le 31/12/83 à Diourbel	26/09/02	6 mois ferme pour vol simple.
96.	452/02	Abdoulaye Mbow, né le 18/06/79 à Dakar	13/09/02	6 mois ferme pour tentative de vol.
97.	462/02	Adana Thiam, né le 12.11.1969 à Ndioub	22.08.02	6 mois ferme pour recel
98.	365/02	Henry Justin Mendy, né le 16/10/67 à Dakar	12/08/02	6 mois ferme pour vol simple.
99.	385/02	Michel Sambou, né le 03.04.83 à Dakar	12.08.02	6 mois ferme pour vol simple
100.	366/02	Ibrahima Marega, né en 1964 à Diawara	13.08.02	6 mois ferme pour vol simple
Maison d'Arrêt et de Correction de Hann				
101.	063/02	Youga Mbaye, né en 1985 à Grand Médine	05/03/02	1 an ferme pour détention et usage de chanvre indien.
102.	064/02	Abdoul Aziz Mbengue, né en 1985 à Dakar	05/03/02	1 an ferme pour détention et usage de chanvre indien.
Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque				
103.	229/02	Diarra Samb, née en 1980 à Dakar	04/10/02	6 mois ferme pour avortement.
Maison d'Arrêt et de Correction de Kolda				
104.	111/02	Mamadou Sow, né le 02.06.053 à Koutal	27/03/02	18 mois ferme pour recel.
105.	176/01	Oumar Sow, né le 12/01/54 à saré Demba	14/05/01	2 ans ferme pour vol simple.
106.	164/01	Ibrahima Tall, né en 1972 à Kolda	03/05/01	2 ans ferme pour coups et blessures volontaires.
Maison d'Arrêt et de Correction de Sédhiou				
107.	66/02	Bacary Mandiang, né en 1980 à Sédhiou	22/10/02	2 mois ferme + 2ans IS sauf Kolda pour vol.
108.	66/01	Abdoulaye Faye, né le 24/07/62 à Sesséne	27/12/01	1 an ferme + 10 ans IS dans toutes les capitales régionales sauf Thiès pour vol.
109.	67/02	Tidiane Irandiang, né le 19/03/67 à Boussin Balo	28/10/02	3 mois ferme pour vol.
110.	62/02	Diouldé Diallo alias Moussa Diallo, né en 1977 à	23/09/02	6 mois ferme pour vol.

N° Ordre	N° Ecrou	Prénom Nom et filiation	Date M.D	Nature de la peine
Maison d'Arrêt de Correction de Saint-Louis				
111.	553/02	Cheikh Sadibou Ngom, né le 01.05.84 à Saint-louis	08.10.02	6 mois ferme pour CBV avec ITT de 21 jours
112.	069/02	Mamadou FALL., né le 04. 12. 1957 à Saint Louis	18. 02 .02	1 an ferme pour escroquerie
113.	070/02	Alioune FALL, né en 1968 à Keur Mōmar Sarr	18. 02.02	1 an ferme pour escroquerie
114.	410/02	Abdourahmane Kalmogo, né le 06.09.1975 à Ouagadougou	06.08.02	6 mois ferme pour tentative d'escroquerie
115.	468/02	Jules René Ketcheken, né le 20.09.1969 à Loum	27.08.02	6 mois ferme pour tentative d'escroquerie
116.	467/02	Mamadou Kaloga, né en 1969 à Nioro (Mali)	27.08.02	6 mois ferme pour tentative d'escroquerie
117.	608/02	Ousmane Camara, né en 1972 à Richard Toll	04.11.02	4 mois ferme pour vol simple
118.	062/02	Boubacar Wagne, né en 1975 à Thiès	12.02.02	1 an ferme pour escroquerie
Maison d'Arrêt et de Correction de Kaolack				
119.	040/02	Bounama Ndiaye, né en 1960 à Ngappe	16.01.02	1 an ferme pour homicide involontaire
120.	515/02	Ibra Niang, né en 1966 à Kaolack	17.07.02	6 mois ferme pour abus de confiance
121.	704/02	Midou Guèye, né le 01.12. 1958 à Kaolack	20.09.02	6 mois ferme pour vol simple
122.	774/02	Aliou Barro, né le 01.01.1965 à Kaolack	14.10.02	6 mois ferme pour vol CBV
123.	220/02	Pape, Dabo, né en 1973 à Kaolack	28.03.02	1 an ferme pour vol
124.	691/02	Mamadou Lamine Cissé, né en 1980 à Dakar	12.09.02	6 mois ferme pour vol simple
125.	371/01	Malick Guèye, né en 1979 à Kaolack	01.09.02	6 mois ferme pour tentative de vol et menaces
126.	093/01	Doulo Kâ, né le 07.09.1975 à Dally	01.01.01	2 ans ferme pour CBV
127.	744/02	Matar SECK, né en 1979 à Mbour	02.10.02	6 mois ferme pour vol simple.
128.	53/02	Assane Sène, né en 1970 à Pannel	04.03.02	1 an ferme pour CBV
129.	049/01	Bineta Kâ, née en 1951 à Kaédi	16.01.01	2 ans ferme pour détention de chanvre indien
130.	817/02	Malick Sène, né le 25.05.1959 à Kahone	29.10.02	3 mois ferme pour abus de confiance
Maison d'Arrêt et de Correction de Louga				
131.	025/02	Louis Joseph Diagne,	23.01.02	1an ferme pour abus de confiance
132.	244/02	Elahdji Demba Birame Kâ	27.08.02	6 mois ferme pour CBV
133.	284/02	Mamadou Aliyindé Kâ	23.09.02	6 mois ferme pour tentative de vol
Maison d'Arrêt et de Correction de Dagana				
134.	100/01	Mamadou Sy, né en 1968 à Richard-Toll	19.09.01	2 ans ferme + 05 ans IS C.L de Région
135.	150/02	Abdourahmane Diallo, né le 22.10.1954 à Saint-Louis	07.10.02	6 mois ferme pour abus de confiance
136.	112/02	Mamadou Gallo Sow, né en 1977 à Diapobé	25.09.02	6 mois ferme pour vol
137.	152/02	Assane Sow, né en 1950 à Gap (Diourbel)	14.10.02	6 mois ferme pour escroquerie
138.	117/02	Mor Talla Diop, né en 1980 à Rosso Sénégal	22.10.02	3 mois ferme pour vol de portefeuille
139.	153/02	Idrissa Demba Woury Bâ, né en 1979 à Lélo	21.10.02	6 mois ferme pour CBV avec ITT 75 jours
140.	154/02	Mamadou Sow, né en 1972 à Saint-Louis	21.10.02	6 mois ferme pour violences et voies de faits
Maison d'Arrêt et de Correction de Bignona				
141.	018/01	Abdoulaye Diallo, né le 07.07.1970 à Conakry	06.08.01	18 mois ferme pour tentative d'escroquerie
142.	058/02	Abass Bâ, né le 20.05.1965 à Dakar	28.10.02	4 mois ferme pour homicide involontaire, violation d'un arrêt administratif
Maison d'Arrêt et de Correction de Oussouye				
143.	008/02	Boubacar Diallo, né en 1973 à Bopodara	11.02.02	1 an ferme pour vol
144.	017/01	Christophe Mendy, né le 03.03.1976 à Ziguinchor	05.02.01	2 ans ferme pour vol simple
Maison d'Arrêt et de Correction de Bakel				
145.	068/00	Moustapha Seck, né le 10.11.1969 à Matam	12.07.00	3 ans ferme pour vol simple et rupture de ban
146.	024/02	Madou Traoré, né en 1960 à Gha (Mali)	02.07.02	6 mois ferme pour vol de numéraires

N° Ordre	N° Ecou	Prénom Nom et filiation	Date M.D	Nature de la peine
Maison d'Arrêt et de Correction de Matam				
147.	024/01	Abdou Moutalib Mbaye, né le 5.01.1977 à Saint-Louis	08.01.01	2 ans ferme pour vol
148.	046/02	Adama Dra Guindo, né en 1967 à Koro	18.07.02	6 mois ferme pour vol
149.	067/02	Mame Djiby Niang, né le 10.02 1982 Saint-Louis	24.10.02	3 mois ferme pour vol
150.	028/02	Hamidou Bâ, né en 1959 à Kélol	10.05.02	10 mois ferme pour vol
151.	052/02	Khady dite Khady Sérère Dione, née en 1982 à Réffane	14.08.02	1 an ferme pour vol de numéraires
Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès				
152.	695/02	Daouda Ndiaye, né en 1954 à Thiès	01/07/02	6 mois ferme pour vol.
153.	732/02	Abdoulaye Mbaye Sall, né le 27/03/61 à Tivaouane	11/07/02	6 mois ferme pour vol en temps de service.
154.	944/02	Pape Oumar Niang, né en 1980 à Thiès	28/08/02	6 mois ferme pour vol simple.
155.	1214/01	Bocar Bâ, né en 1979 à Thiès	30/08/01	18 mois ferme pour vol simple.
156.	641/02	Mor Diouf, né le 06/05/68 à Keur Demba	20/06/02	6 mois ferme pour violences et voies de fait, menace de violences et voies de fait.
157.	1210/02	Samba Niang, né en 1967 à Thiès	31/10/02	2 mois ferme pour vol.
158.	637/02	Abdou Diallo, né le 09/02/74 à Thiès	19/06/02	6 mois ferme pour menaces de violences et voies de fait, injures non publiques.
159.	1034/02	Ibou Faye, né en 1977 à Mbour	24/09/02	3 mois ferme pour vol simple
160.	1043/02	Mame Balla Diagne, né en 1953 à Saint-Louis	25/09/02	3 mois ferme pour exercice illégal de la médecine
161.	1005/02	Mamadou Diop, né le 18.03.1975 à Keur Samba Kane	17/09/02	3 mois ferme pour coups et blessures volontaires
162.	1088/02	Vieux Fall, né le 09.03.1965 à Thiès	01.10.02	3 mois ferme pour D.I.S.
163.	1172/02	Hamidou Guissé, né le 16.07.1977 à Podor	22.10.02	3 mois ferme pour vol
Maison d'Arrêt et de Correction de Diourbel				
164.	842/02	Abdoulaye Sock, né le 08/03.1974 à Ndindy	24.09.02	6 mois ferme pour abus de confiance
165.	352/01	Pape Samba Traoré, né le 02.02 1967 à Dakar	08.05.01	2 ans ferme pour vol
166.	103/02	Mame Awa Ndao, née en 1957 à Touba	04.02.02	1 an ferme pour défaut de carnet sanitaire
167.	823/02	Dame Fall, né en 1955 à Diourbel	16.09.02	6 mois ferme pour escroquerie
168.	902/02	Nogaye Diop, née en 1962 à Gatt Bambey	18.10.02	3 mois ferme pour coups et blessures volontaires
169.	605/02	Paul Gomis Alias Ibrahima Diop, né le 04.06.1982 à Pikine	03.07.02	6 mois ferme pour fausse identité
170.	966/02	Mbacké Faye, né en 1974 à Gawane Faye	08.11.02	3 mois ferme pour entrave au libre exercice des droits culturels, détention arme de la 5ème catégorie.
171.	964/02	Sadekh Touré, né en 1978 à Gawane Faye	08.11.02	3 mois ferme pour entrave au libre exercice des droits culturels, détention arme de la 5ème catégorie
172.	967/02	Cheikh Touré, né en 1974 à Gawane Faye	08.11.02	3 mois ferme pour entrave au libre exercice des droits culturels, détention arme de la 5ème catégorie
173.	970/02	Bara Faye, né en 1981 à Gawane Faye	08.11.02	3 mois ferme pour entrave au libre exercice des droits culturels, détention arme de la 5ème catégorie
174.	972/02	Ousmane Faye, né en 1980 à Gawane Faye	08.11.02	3 mois ferme pour entrave au libre exercice des droits culturels, détention arme de la 5ème catégorie
Maison d'Arrêt et de Correction de Fatick				
175.	203/02	Aminata Ndour, née en 1968 à Guinguinéo	05.08.02	6 mois ferme pour proxénétisme
176.	179/02	Dioubeyrou Bâ, né en 1963 à Diakhao	08.07.02	6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
177.	282/02	Moussa Ogo Sow, né en 1979 à Diaoulé	25.10.02	3 mois ferme pour coups et blessures volontaires

N° Ordre	N° Ecou	Prénom Nom et filiation	Date M.D	Nature de la peine
Camp Pénal de Koutal				
178.	71/01	Mamadou Thioune, né en 1976 à Bambey	23/04/01	2 ans ferme pour détention de chanvre indien
179.	074/01	Mamadou Niang, né en 1982 à Pikine	07.05.01	2 ans ferme pour vol avec violences
180.	44/01	Aliou Diop, né en 1979 à Thiès	11.05.01	2 ans ferme pour vol dans la gare ferroviaire
Maison d'arrêt et de Correction de Ziguinchor				
181.	391/02	Abdou Rahim Diallo, né en 1983 à Diatacounda	24.10.02	6 mois ferme pour vol simple
182.	376/02	Bouba Dramé, né le 31/12/1973 à Ziguinchor	01.10.02	6 mois ferme pour vol simple
183.	375/02	Oumar Mballo, né en 1979 à Ziguinchor	01/10/02	6 mois ferme pour vol simple
184.	321/02	Lamine Corréa, né le 30/09/1972 à Tobor	28/08/02	6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
185.	409/02	Ablaye Ndiaye, né le 02/04/1981 à Djilacoune	07/11/02	03 mois ferme pour vol au préjudice de l'employeur.
186.	389/02	Demba Bangoura, né en 1975 à Ziguinchor	23/10/02	4 mois ferme pour détention et usage de chanvre indien.
187.	332/02	Omar Ndiaye, né le 01/01/73 à Ziguinchor	02/09/02	6 mois ferme pour vol et escroquerie
Maison d'Arrêt et de Correction de Tivaouane				
188.	106/02	Cheikh Faye, né en 1967 à Tivaouane	16/10/02	3 mois ferme pour vol de pagne
189.	125/01	Bara Niang, né en 1962 à Thiès	01/10/01	2 ans ferme pour vol
Maison d'Arrêt et de Correction de Gossas				
190.	112/02	Fary Sow, née le 16/03/73 à Guinguinéo	3/10/02	6 mois ferme pour recel.
191.	104/02	Moussa Kandji, né en 1962 à Darou Diaw	20/09/02	6 mois ferme pour vol de numéraires
192.	103/02	Fallou Thiam, né le 11/11/61 à Kaolack	17/09/02	6 mois ferme pour vol de numéraires
193.	118/02	Clarisse Diatta, née en 1967 à Hilol	06/11/02	6 mois ferme pour ouverture de débit de boissons alcoolisées sans autorisation administrative.
194.	101/02	Habib Bâ, né en 1979 à Diocel	09/09/02	6 mois ferme pour vol
195.	115/02	Modou Diouf, né en 1925 à Ndiagianiao	15/10/02	6 mois ferme pour ouverture de débit de boissons alcoolisées sans autorisation administrative
Maison d'Arrêt et de Correction de Nioro du Rip				
196.	49/01	Mafal Diop, né le 10/03/72 à Ndiobène Walo	23/04/01	2 ans ferme pour détention de stupéfiants.
197.	64/02	Ibrahima Diop, né en 1968 à Kaolack	26/06/02	6 mois ferme pour détention de chanvre indien.
198.	63/02	Yoro Diallo, né en 1962 à Keur Socé	08/07/02	6 mois ferme pour vol
199.	05/02	Mohamed Fam, né le 25/12/1979 à Thiès	14/06/02	6 mois ferme pour vol
200.	100/02	Oumar Bakhoun dit Aladji, né en 1971 à Keur Amath Bakhoun	04/11/02	4 mois ferme pour vol.
201.	59/02	Ousmane Camara, né en 1982 à Kaolack	07/06/02	6 mois ferme pour vol.
202.	67/02	Modou Gueye, né en 1964 à Loro	20/06/02	6 mois ferme pour abus de confiance
203.	75/02	Bassirou Sy, né le 01/01/71 à Colobane	17/04/02	1 an ferme pour détention de chanvre indien pour usage personnel.
204.	90/02	Matar Mbaye, né le 17/09/71 à Kounoune	02/10/02	3 mois ferme pour vol.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 7987 MFA-DIR-CEL en date du 9 décembre 2002 portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Article premier. – Délégation est donnée au Général de Division Babacar Gaye, Chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Bécaye Diop, Ministre des forces armées sous le timbre : " Pour le Ministre des Forces armées et par délégation ", tous documents concernant :

- l'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national des personnes officiers d'active ou des réserves en situation d'activité, sauf en ce qui concerne les personnels de mêmes catégories détachés, en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que l'Etat-Major général des Armées, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République ;

- le classement dans les armes et services des personnels non officiers servant sous le contrat,

- la promotion au grade de sergent-chef, conformément à l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente.

Art. 2. – Le Chef d'Etat-major général des Armées ne peut subdéléguer aucune des matières énumérées à l'article premier.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel n° 06488/MFA/DIR. CEL du 3 octobre 2002.

Art. 4. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7988 MFA-DIR-CEL en date du 9 décembre 2002, portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article premier. – Délégation est donnée au Général de Division Pathé Seck, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire, pour signer au nom de M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées et sous le timbre : " Pour le Ministre des Forces armées et par délégation ", tous documents concernant :

- l'affectation des officiers subalternes à l'intérieur du territoire national sauf en ce qui concerne les

personnels de la même hiérarchie détachés en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que le Haut Commandement de la Gendarmerie, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République :

- toutefois, l'affectation des Chefs de division et des commandants de compagnie sera comme par le passé soumise à la signature du ministre ;

- la signature des diplômes et brevets militaires délivrés aux sous-officiers et gendarmes auxiliaires.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 06489/MFA/DIR/ CEL du 3 octobre 2002.

Art. 3. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Règlement n° 16-2002 CM-UEMOA du 18 novembre 2002 abrogeant le règlement n°18-99CM-UEMOA fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2000.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA créant la Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;

Vu l'acte additionnel n° 04/96 en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le règlement n° 18/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2000 ;

Vu le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Le Règlement n° 18/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, fixant le montant du produit du Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) affecté à la dotation du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2000, est abrogé en toutes ses dispositions.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi Assimaïdou

Règlement n° 17- 2002 CM –UEMOA du 18 novembre 2002 portant modification de l'article 1^{er} du règlement n° 09-2000 CM UEMOA fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2001.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu les articles 16, 26 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA créant la Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 09/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du FAIR pour l'exercice 2001 ;

Vu le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Les dispositions de l'article 1^{er} du Règlement n°09/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du FAIR pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Est autorisée, sur les ressources du PCS, une dotation du FAIR au titre de l'exercice 2001, pour un montant de cinq milliards de francs.

Lire :

Est autorisée, sur les ressources du PCS, une dotation du FAIR au titre de l'exercice 2001 pour un montant de trois milliards de francs.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Kossi Assimaïdou

REGLEMENT n° 18-2002 CM-UEMOA du 18 novembre 2002 portant affectation de produits du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) des exercices 2000 et 2001.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA, créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA, créant la Commission de l'UEMOA et fixant ses attributions ;

Vu les articles 47 et 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et de son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n°10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en son article 24 ;

Vu le Règlement n° 16/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, abrogeant le Règlement n° 18/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 ;

Vu le Règlement n° 17/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, modifiant l'article premier du Règlement n° 09/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union :

Conscient de l'urgence qui caractérise les versements compensatoires de moins values de recettes douanières :

Sur proposition de la Commission,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier. – Est autorisée l'affectation au Budget général des Organes de l'UEMOA pour l'exercice 2002 de produits du PCS des exercices 2000 et 2001 d'un montant total de 12.000.000.000 F, en vue de la dotation du Budget spécial du Fonds de compensation pour le paiement des moins-values de recettes douanières dues aux Etats membres de l'Union.

Les produits du PCS visés à l'alinéa précédent se répartissent comme suit :

- produits du PCS de l'exercice 2000 :
10.000.000.000F
- produits du PCS de l'exercice 2001 :
2.000.000.000F.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi Assimaïdou

**REGLEMENT n° 20-2002 du 18 novembre 2002
CM- UEMOA portant autorisation du programme de construction du siège de la Cour de la Justice et de la Cour des Comptes.**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu les articles 16, 20 et 21 du traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n°10/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de doter les Organes de l'Union des moyens nécessaires à leur fonctionnement optimal ;

Après l'avis du Comité des Experts statutaires en date du 8 novembre 2002 ;

Article. Premier. – Est approuvé le programme architectural du projet de construction du Siège de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes de l'Union, tel qu'annexé au présent Règlement, pour un montant de un milliard quatre cent onze millions six cent quarante six mille francs.

Art. 2. – Le financement du coût dudit projet est autorisé, tel qu'indiqué ci-dessous, sur les recettes ordinaires du Budget général des Organes de l'UEMOA :

- exercice 2003 = 467.000.000 F
- exercice 2004 = 467.000.000 F
- exercice 2005 = 477.646.000 F

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du Présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi Assimaïdou

Programme Architectural du Projet de Construction du Siège de la Cour de Justice de L'UEMOA et de la Cour de Compte de L'UEMOA

Ce bâtiment abritant la Cour de Justice et la Cour des Comptes, éventuellement dans deux ailes distinctes avec des locaux communes à ces deux services.

N°	Désignation des Ouvrages	Unité	Quant-m²	P. U.	P. total
1.	COUR DE JUSTICE				
A	LIEUX COMMUNS				
1	Salle d'audiences 125 places	1	200		
	Toilettes (1 toilette homme et 1 toilette femmes)	2	8		
2	Chambre du conseil (attenant à la salle d'audiences de 10 places + toilette	1	25		
3	Salle des pas perdus attenante à la salle d'audience	1	85		
4	Salle de réunion de 50 places +1 toilette homme et 1 toilette femme	1	85		
5	Standard téléphonique	1	12		
6	Bibliothèque comprenant :				
	Salle de lecture de 25 places	1	40		
	Salle des ordinateurs	1	20		

N°	Désignation des Ouvrages	Unité	Quant-m2	P. U.	P. total
	Salle de reprographie	1	15		
	Bureaux (2x15m2)	2	30		
	Toilettes hommes et toilettes femmes	1	6,50		
	Magasin	1	30		
7.	Salle des avocats de 10 places (toilettes hommes et femmes)	1	25		
	Total partiel A		581,5		
B	Présidence et membres de la cour				
	Bureau du président de la cour	1	40		
	Secrétariat	1	20		
	Salle d'attente	1	20		
	Toilette du bureau du président	1	6		
	Toilette visiteur	1	4,50		
	Total B		90,5		
C	Premier Avocat général				
	Bureau du premier avocat général	1	40		
	Toilette du bureau du premier Avocat m2	1	6		
	Secrétariat	1	20		
	Total C		66		
D	Membre de la cour				
	Bureaux des membres de la cour de 8x 35m2	8	280		
	Secrétariat attendant à chaque bureau de 8x20	8	160		
	Toilettes attendant à chaque bureau	8	36		
	Salle d'attente commune pour les membres m2	1	48		
	Bureaux pour auditeurs	2	40		
	Toilettes (1 homme et 1 femme) pour les 2 bureaux	2	6,50		
	Total D		570,50		
E	Service du greffe				
	Bureau du greffier	1	35		
	Toilette attenante au bureau	1	4,5		
	Secrétariat	1	20		
	Bureaux pour greffier adjoint de 20x1	1	20		
	Secrétariat des greffes	1	20		
	Salle d'archives	1	100		

N°	Désignation des Ouvrages	Unité	Quant-m2	P. U.	P. total
	Toilette homme et toilette femme	1	6,50		
	Bureau du service courrier	1	20		
	Toilette commune	1	6,50		
	Standard	1	12		
	Magasin	3	60		
	Total E		304,50		
	Total I		1613,00		
	Circulaire 20%		322,60		
	Total Général		1935,60		
II	LA COUR DES COMPTES				
	Bureau de conseillers de 35x5	5	175		
	Toilettes dans chaque bureau	5	23		
	Secrétariats particuliers de 20x5	5	100		
	Bureau pour vérificateurs 3x20	3	60		
	Salle d'archives	1	150		
	Salle de reprographie	1	15		
	Standard	1	20		
	Toilettes hommes et femmes pour vérificateur	1	6,50		
	Salle d'attente commune aux conseillers	1	48		
	Bureau du service courrier	1	20		
	Magasin	3	60		
	Toilette (homme et femme)	2	6,5		
	Salle de réunion de 50 places + 1 toilette homme et 1 toilette femme	1	85		
	Bibliothèque comprenant :				
	Salle de lecture de 25 places	1	40		
	Bureaux (1 x 20m2)	1	20		
	Toilettes homme et toilette femme	1	6,50		
	Magasin	1	30		
	Total II		865,00		
	Circulaire 20%		173,00		
	Total général II		1038,00		

III. - LOCAUX COMMUNS A LA COUR DE JUSTICE ET A LA COUR DE COMPTE

N°	Désignation des Ouvrages	Unité	Quant-m2	P. U.	P. total
	Infirmierie comprenant				
	Salle de consultation (2x15m2)	2	30		
	Attente	1	15		
	Salle de soins	1	15		
	Salle d'observations	2	30		
	Cafétéria + magasin	1	40		
	Hall	1	50		
	Poste électrique composé de :				
	Poste de transformateur	1	18,00		
	Local T.G.B.T.	1	10,00		
	Local groupe électrogène	1	14,00		
	Une guérite à l'entrée				
	Guérite	1	12,00		
	Une clôture				
	Motif de la clôture	ml	520,54		
	Total III		754,54		
	Circulaire 20 %		150,91		
	Total Général III		905,45		
	Total I + II + III		3879,05		
	RECAPITULATIF				
	Coût du projet				
	Parking et VRD				
	TOTAL PARTIEL				
	Frais des études et contrôle du bureau d'étude				
	Contrôle de qualité				
	COÛT TOTAL GENERAL DU PROJET				

REGLEMENT n° 21-2002 CM-UEMOA du 18 novembre 2002 portant affectation du produit du prélèvement communautaire de solidarité pour l'exercice 2003.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 16, 26, et 27 du Traité de l'UEMOA créant la Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis du Comité des Experts statutaire en date du 8 novembre 2002 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : le produit du PCS de l'exercice 2003 arrêté à trente six milliards quatre cent cinquante huit millions sept cent quatre vingt dix huit mille francs CFA est affecté comme suit :

- budget spécial du Fonds de Compensation :

26.931.000.000 F

- budget des Organes de l'Union

9.527.798.000 F

Art. 2. – la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

KOSSI Assimaïdou

REGLEMENT n° 22-2002 CM-UEMOA du 18 novembre portant adoption du budget général des organes de l'Union économique et monétaire ouest africaine pour l'exercice 2003

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 16, 26, et 27 du Traité de l'UEMOA créant la Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis du Comité des Experts statutaire en date du 8 novembre 2002 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier. - Le budget général des Organes de l'Union économique et monétaire ouest africaine pour l'exercice 2003, adopté tel qu'annexé au présent Règlement, est arrêté en recettes et en dépenses à trente neuf milliards trois cent soixante seize millions cinq cent dix huit mille sept cent trente un francs CFA se répartissant comme suit :

- budget spécial du Fonds de Compensation :
26.931.000.000 F

- budget des Organes de l'Union :
12.445.518.731 F

Art. 2. - la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Kossi Assimaïdou

BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA EXERCICE 2003 PARTIE I : RECETTES

CADRE BUDGETAIRE - RECETTES	MONTANT F.CFA
TITRE I - RECETTES ORDINAIRES	36 542 218 952
CHAPITRE I - RECETTES STATUTAIRES (Article 54 et 55 du Traité)	36 458 798 000
Art. 1. - PCS Fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC)	36 458 798 000
Art. 2. - Fraction des Taxes indirectes nationales perçue au profit de l'Union	0
Art. 3. - Produit de la TVA communautaire	0
Art. 4. - Taxes additionnelles introduites au profit de l'Union	0
Art. 5 - Ressources du régime transitoire (art. 57 du Traité)	0

CADRE BUDGETAIRE - RECETTES

MONTANT F. CFA

CHAPITRE II - AUTRES RECETTES ORDINAIRES

83 420 952

Art. 1. - Produits financiers

81 920 952

Art. 2. - Produit des cessions

0

Art. 3. - Recettes diverses

1 500 000

Art. 4. - Excédents des Gestions antérieures

0

TITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

2 834 299 779

CHAPITRE I - PRODUIT DES EMPRUNTS

0

Art. 1. - Emprunts à court terme (1 à 2 ans)

0

Art. 2. - Emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)

0

Art. 3. - Emprunts à long terme (plus de 6 ans)

0

CHAPITRE II - PRODUIT DES SUBVENTIONS ET AIDES EXTERIEURES

2834, 299779

Art. 1. - Subventions et aides extérieures
non affectées

2 834 299 779

Art. 2. - Subventions et aides extérieures
non affectées

0

CHAPITRE III - PRODUIT DES DONNS ET DES LEGS

0

TOTAL GENERAL - RECETTES

39 376 518 731

BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA EXERCICE 2003

PARTIE II : DEPENSES

CADRE BUDGETAIRE - DEPENSES MONTANT F. CFA

TITRE I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 10 983 361 431

CHAPITRE I - PAIEMENT DES INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS FINANCIERS DUS AU TITRE DE LA DETTE

0

Art. 1. - Intérêts

Art. 2. - Commissions et frais financiers

Art. 3. - Dépenses imprévues

CHAPITRE II - DEPENSES RELATIVES AUX SESSIONS ET REUNIONS DES ORGANES DE L'UNION

2 104 053 492

Art. 1. - Conférence des Chefs d'Etats
et de Gouvernement

80 243 400

Art. 2. - Conseil des Ministres

568 963 600

Art. 3. - Réunions d'experts sectorielles
organisées par la Commission

1.108.374.092

CADRE BUDGETAIRE – DEPENSES	MONTANT F. CFA	CADRE BUDGETAIRE – DEPENSES	MONTANT F. CFA
Art .4. – Cour de Justice	0	CHAP. VI. – TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	772 450 189
Art. 5. – Cour des Comptes	0	Art. 1. – Fret administratif	22 444 000
Art .6. – Comité Interparlementaire	268 955 200	Art. 2. – Transports du personnel	390 409 428
Art .7. – Chambre Consulaire Régionale	77 517 200	Art. 3. – Frais de séjour et de mission	359 596 761
Art. 8. – Dépenses imprévues	0	Art. 4. – Dépenses imprévues	0
CHAPITRE III – DEPENSES DE PERSONNEL	4 028 488 141	CHAP. VII. – FRAIS DIVERS DE GESTION	1 288 512 000
Art. 1. – Traitement, primes et indemnités des Commissaires, Juges et Conseillers	1 151 185 560	Art. 1. – Frais de télécommunications	103 000 000
Art. 2. – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Commission	2 104 879 253	Art. 2. – Frais de Timbres, d'affranchissement et autres frais postaux	9 132 000
Art. 3. – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Cour de Justice	50.588.491	Art. 3. – Frais d'envois par coursiers internationaux	19 000 000
Art. 4. – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Cour des Comptes	25 060 328	Art. 4. – Imprimés, fournitures de bureau et informatiques	104 364 000
Art. 5. – Traitement, Primes et indemnités du personnel du C.I.P	41 561 832	Art. 5. – Petit équipement et outillage	16 860 000
Art. 6. – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la C.C.R	38 728 270	Art. 6. – Frais d'abonnements et de documentation	53 200 000
Art. 7. – Dépenses de personnel non statutaire	0	Art. 7. – Frais de représentation	30 000 000
Art. 8. – Allocations à caractère familial	44 678 400	Art. 8. – Autres frais de gestion	951 965 000
Art. 9. – Charges sociales, de protection et assimilées	259 240 100	Art. 9. – Dommages et intérêts dus aux tiers	1 000 000
Art. 10. – Frais médicaux et de santé	212 700 000	Art. 10. – Dépenses imprévues	0
Art. 11. – Œuvres sociales	49 154 839	CHAP. VIII. – DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	229 453 500
Art. 12. – Dépenses de formation du personnel	50 711 068	Art. 1. – Paiement des intérêts, commissions et frais financiers dus au titre de la dette	0
Art. 13. – Dommages et Intérêts	0	Art. 2. – Dépenses relatives aux sessions et réunions des Organes de l'Union	100 250 000
Art. 14. – Dépenses imprévues	0	Art. 3. – Dépenses de personnel	20 184 000
CHAP. IV. – IMPÔTS, DROITS ET TAXES	3 570 000	Art. 4. – Impôts, droits et taxes	500 000
Art.1. – Contributions mobilières	0	Art. 5. – Travaux, Fournitures et Services Extérieurs	74 924 500
Art. 2. – Autres impôts, droits et taxes	3 500 000	Art. 6. – Transports et déplacements du personnel	29 150 000
Art. 3. – Dépenses imprévues	70 000	Art. 7. – Frais divers de gestion	4 445 000
CHAP. V. – TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS	2 556 825 109	TOTAUX TITRE I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 983 361 431
Art. 1. – Loyers et Charges locatives	44 243 000		
Art. 2. – Autres locations	19 500 000		
Art. 3. – Dépenses d'entretien et de réparation	150 263 000		
Art. 4. – Assurances	29 213 000		
Art. 5. – Fournitures extérieures	220 560 000		
Art. 6. – Honoraires et prestations extérieurs	2 093 046 109		
Art. 7. – Dépenses imprévues	0		

CADRE BUDGETAIRE – DEPENSES	MONTANT F. CFA	CADRE BUDGETAIRE – DEPENSES	MONTANT F. CFA
TITRE II – DEPENSES D'INVESTISSEMENT D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	28 393 157 300	CHAP. VI. – REVERSEMENTS AUX BUDGETS SPECIAUX DE L'UNION	26 931 000 000
CHAP. I. – REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE	0	Art. 1. – Reversements du produit du PCS	26 931 000 000
Art. 1. – Remboursement des emprunts à court terme (1 à 2 ans)	0	Art. 2. – Reversements du produit d'emprunts	0
Art. 2. – Remboursement des emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)	0	Art. 3. – Reversements d'aides extérieures et de subventions	0
Art. 3. – Remboursement des emprunts à long terme (plus de 6 ans)	0	CHAP. VII. – DÉPENSES DES EXERCICES ANTÉRIEURS	17 000 000
Art. 4. – Remboursement du capital de la dette imprévu	0	Art. 1. – Remboursement du capital de la dette	0
CHAP. II – DEPENSES IMMOBILIERES	748 128 000	Art. 2. – Dépenses immobilières	0
Art. 1. – Acquisitions de terrains	0	Art. 3. – Autres immobilisations financières	0
Art. 2. – Acquisitions de biens immobiliers	0	Art. 4. – Dépenses d'équipement de mobilier et de matériel	9 500 000
Art. 3. – Réalisations de biens immobiliers	467 000 000	Art. 5. – Dépenses d'études et d'action de développement communautaire	7 500 000
Art. 4. – Opérations de réhabilitation et de gros entretien	281 128 000	Art. 6. – Reversements aux budgets spéciaux de l'Union	0
Art. 5. – Dépenses immobilières imprévues	0	TOTAL – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	28 393 157 300
CHAP. III. – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 000 000	TITRE I + II : DÉPENSES FINANCIÉES SUR LES RESSOURCES PROPRES DE L'UEMOA	36 542 218 952
Art. 1. – Acquisitions de titres de participation	0	TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÉES SUR RESSOURCES EXTÉRIEURES	2 834 299 779
Art. 2. – Dépôts et cautionnements	2 000 000	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39 376 518 731
Art. 3. – Dépenses d'immobilisations financières imprévues	0		
CHAP. IV. – DEPENSES D'EQUIPEMENT DE MOBILIER DE MATERIEL	282 493 000		
Art. 1. – Acquisitions de véhicules et autres matériels de transport	71 700 000		
Art. 2. – Acquisitions de mobilier de bureau	17 200 000		
Art. 3. – Acquisitions de matériel de bureau	85 845 000		
Art. 4. – Acquisitions de matériel et logiciels informatiques de service	81 850 000		
Art. 5. – Autres équipements de service	25 898 000		
Art. 6. – Mobilier et matériel des locaux d'habitation	0		
Art. 7. – Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel imprévues	0		
CHAP. V. – DEPENSES D'ETUDES ET D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	412 536 300		
Art. 1. – Etudes de développement communautaire	0		
Art. 2. – Actions de développement communautaire	372 536 300		
Art. 3. – Actions de communication et de sensibilisation	40 000 000		
Art. 4. – Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire imprévues	0		

BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA

EXERCICE 2003

PARTIE I : RECETTES

CADRE BUDGETAIRE – RECETTES	TOTAL		TOTAL 2003
	R .P	R.EXT	
TITRE I – RECETTES ORDINAIRES	36 542 218 952	0	36 542 218 952
CHAPITRE I – RECETTES STATUAIRES	36 458 798 000	0	36 458 798 000
(Article 54 et 55 du traité)			
Art. 1. – PCS (fraction du produit du tarif extérieur Commun (TEC)	36 458 798 000	0	36 458 798 000
Art. 2. – Fraction des taxes indirectes nationales perçue au profit de l'Union	0	0	0
Art. 3. – Produit de la TVA communautaire	0	0	0
Art. 4. – Taxes Additionnelles introduites au profit de l'Union	0	0	0
Art. 5. – Ressources du régime transitoire (art. 57 du traité)	0	0	0
CHAPITRE II – AUTRES RECETTES ORDINAIRES	83 420 952	0	83 420 952
Art. 1. – Produits financiers	81 920 952	0	81 920 952
Art. 2. – Produits de cessions	0	0	0
Art. 3. – Recettes diverses	1 500 000	0	1 500 000
Art. 4. – Excédents de gestions antérieures	0	0	0
TITRE II – RECETTES EXTRAORDINAIRES	0	2 834 299 779	2 834 299 779
CHAPITRE I – PRODUIT DES EMPRUNTS	0	0	0
Art. 1. – Emprunts à court terme (1 à 2 ans)	0	0	0
Art. 2. – Emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)	0	0	0
Art. 3. – Emprunts à long terme (plus de 6 ans)	0	0	0
CHAPITRE II – PRODUIT DES SUBVENTIONS AIDES EXTERIEURES	0	2 834 299 779	2 834 299 779
Art. 1. – Subventions et aides extérieures affectées		2 834 299 779	2 834 299 779
Art. 2. – Subventions et aides extérieures non affectées	0	0	0
CHAPITRE III – PRODUIT DES DONS ET DES LEGS	0	0	0
TOTAL GENERAL – RECETTES	36 542 218 952	2 834 299 779	39 376 518 731

BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA
EXERCICES 2003

PARTIE II : DEPENSES

CADRE BUDGETAIRE – DEPENSES	TOTAL		TOTAL 2003
	R .P	R. EXT	
TITRE I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 256 738 952	2 726 622 479	10 983 361 431
CHAP I PAIEMENT DES INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS FINANCIERS DUS AU TITRES DE LA DETTE	0	0	0
Art. 1. – Intérêts			
Art. 2. – Commissions et frais financiers			
Art. 3. – Dépenses imprévues			
CHAP. II – DEPENSES RELATIVES AUX SESSIONS ET REUNION DES ORGANES DE L'UNION	1 383 429 240	720 624 252	2 104 052 492
Art. 1. – Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement	80 243 400	0	80 243 400
Art. 2. – Conseil des Ministres	557 689 600	11 274 000	568 963 600
Art. 3. – Réunions d'experts sectorielles organisées par la Commission	399 023 840	709 350 252	1 108 374 092
Art. 4. – Cour de Justice	0	0	0
Art. 5 – Cour des Comptes	0	0	0
Art. 6. – Comité Interparlementaire	268 955 200	0	268 955 200
Art. 7. – Chambre Consulaire Régionale	77 517 200	0	77 517 200
Art. 8. – Dépenses Imprévues	0	0	0
CHAP III DEPENSES DE PERSONNEL	4 003 648 141	24 840 000	4 028 498 141
Art. 1. – Traitement, Primes et indemnités des Commissaires, Juges et Conseillers	1 151 185 560	0	1 151 185 560
Art. 2. – Traitement, Primes et indemnités du Personnel de la Commission	2 104 879 253	0	2 104 879 253
Art. 3. – Traitement, Primes et indemnités du Personnel de la Cour de Justice	50 588 491	0	50 588 491
Art. 4. – Traitement, primes et indemnités du Personnel de la Cour des Comptes	25 060 328	0	25 060 328
Art. 5. – Traitement, Primes et indemnités du Personnel du CIP	41 561 832	0	41 561 832
Art. 6. – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la CCR	38 728 270	0	38 728 270
Art. 7. – Dépenses de personnel non statuaire	0	0	0
Art. 8. – Allocations à caractère familial	44 678 400	0	44 678 400
Art. 9. – Charges sociales, de protection et assimilées	259 240 100	0	259 240 100
Art. 10. – Frais médicaux et de santé	212 700 000	0	212 700 000
Art. 11. – Œuvres sociales	49 154 839	0	49 154 839
Art. 12. – Dépenses de formations du personnel	25 871 068	24 840 000	50 711 068
Art. 13. – Dommages et Intérêts	0	0	
Art. 14. – Dépenses imprévues	0	0	0

CHAP. IV – IMPOTS, DROITS ET TAXES	3 570 000	0	3 570 000
Art. 1. – Contributions mobilières	0	0	0
Art. 2. – Autres impôts, droits et taxes	3 500 000	0	3 500 000
Art. 3. – Dépenses imprévues	70 000	0	70 000
CHAP. V. – TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS (TFSE)	868 505 571	1 688 319 538	2 556 825 109
Art. 1. – Loyers et Charges locatives	44 243 000	0	44 243 000
Art. 2. – Autres locations	19 500 000	0	19 500 000
Art. 3. – Dépenses d'entretien et de réparation	150 263 000		150 263 000
Art. 4. – Assurances	29 213 000	0	29 213 000
Art. 5. – Fournitures extérieures	220 560 000	0	220 560 000
Art. 6. – Honoraires et prestations extérieures	404 726 571	1 688 319 538	2 093 046 109
Art. 7. – Dépenses imprévues	0	0	0
CHAP. VI. – TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	500 000 000	272 450 189	772 450 189
Art. 1. – Fret administratif	22 444 000	0	22 444 000
Art. 2. – Transports du personnel	281 860 000	108 549 428	390 409 428
Art. 3. – Frais de séjour et de mission	195 696 000	163 900 761	359 596 761
Art. 4. – Dépenses imprévues	0	0	0
CHAP. VII. – FRAIS DIVERS DE GESTION	1 270 891 000	17 630 000	1 288 521 000
Art. 1. – Frais de télécommunications	99 000 000	4 000 000	103 000 000
Art. 2. – Frais de timbres, d'affranchissement et autres frais postaux	9 132 000	0	9 132 000
Art. 3. – Frais d'envois par coursiers internationaux	19 000 000	0	19 000 000
Art. 4. – Imprimés, fournitures de bureau et informatiques	104 364 000	0	104 364 000
Art. 5. – Petit équipement et outillage	16 860 000	0	16 860 000
Art. 6. – Frais d'abonnements et de documentation	47 570 000	5 630 000	53 200 000
Art. 7. – Frais de représentation	30 000 000	0	30 000 000
Art. 8. – Autres frais de gestion	943 965 000	8 000 000	951 965 000
Art. 9. – Dommages et intérêts dus aux tiers	1 000 000	0	1 000 000
Art. 10. – Dépenses imprévues	0	0	0
CHAP. VIII. – DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	226 695 000	2 758 500	229 453 500
Art. 1. – Paiement des intérêts, commissions et frais financiers dus au titre de la dette	0	0	0
Art. 2. – Dépenses relatives aux sessions et réunions des Organes de l'Union	100 250 000	0	100 250 000
Art. 3. – Dépenses de personnel	20 000 000	184 000	20 184 000
Art. 4. – Impôts, droits et taxes	500 000	0	500 000
Art. 5. – Travaux, Fournitures et Services Extérieurs	72 350 000	2 574 000	74 924 500
Art. 6. – Transports et déplacements du personnel	29 150 000	0	29 150 000
Art. 7. – Frais divers de gestion	4 445 000	0	4 445 000
TOTAUX TITRE I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 256 738 952	2 726 622 479	10 983 361 431

CADRES BUDGETAIRE – DEPENSES	TOTAL		TOTAL 2003
	R .P	R. EXT	
TITRE II - DEPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	28 285 480 000	107 677 300	28 393 157 300
CHAP. I. – REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE	0	0	0
Art. 1. – Remboursement des emprunts à court terme (1 à 2 ans)	0	0	0
Art. 2. – Remboursement des emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)	0	0	0
Art. 3. – Remboursement des emprunts à long terme (plus de 6 ans)	0	0	0
Art. 4. – Remboursement du capital de la dette imprévu			
CHAP. II. – DEPENSES IMMOBILIERES	748 128 000	0	748 128 000
Art. 1. – Acquisitions de terrains	0	0	0
Art. 2. – Acquisitions de biens immobiliers	0	0	0
Art. 3. – Réalisations de biens immobiliers	467 000 000	0	467 000 000
Art. 4. – Opérations de réhabilitation et de gros entretien	281 128 000	0	281 128 000
Art. 5. – Dépenses immobilières imprévues	0	0	0
CHAP. III. - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 000 000	0	2 000 000
Art. 1. Acquisitions de titre de participation	0	0	0
Art. 2. Dépôt et cautionnements	2 000 000	0	2 000 000
Art. 3. – Dépenses d'immobilisations financières imprévues	0	0	0
CHAP. IV. –DEPENSES D'EQUIPEMENT, DE MOBILIER ET MATERIEL	251 934 000	30 550 000	282 493 000
Art. 1. – Acquisitions de véhicules et autres matériels de transport	71 700 000	0	71 700 000
Art. 2. – Acquisitions de mobilier de bureau	17 200 000	0	17 200 000
Art. 3. – Acquisitions de matériel de bureau	77 995 000	7 850 000	85 845 000
Art. 4. – Acquisitions de matériel et logiciels informatiques de service	59 150 000	22 700 000	81 850 000
Art. 5. – Autres équipements de service	25 898 000	0	25 898 000
Art. 6. – Mobilier et matériel des locaux d'habitation			
Art. 7. – Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel imprévues	0	0	0
CHAP. V. – DEPENSES D'ETUDES ET D'ACTIONS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	335 409 000	77 127 300	412 536 300
Art. 1. – Etudes de développement communautaire	0	0	0
Art. 2. – Actions de développement communautaire	295 409 000	77 127 300	372 536 300
Art. 3. – Actions de communication et de sensibilisation	40 000 000	0	40 000 000
Art. 4. – Dépenses d'études et d'actions de Développement communautaire imprévues	0	0	0

CHAP. VI. - REVERSEMENTS AUX BUDGETS SPECIAUX DE L'UNION	26 931 000 00	0	26 931 000 000
Art. 1 - Reversements du produit du PCS	26 931 000 000	0	26 931 000 000
Art. 2. - Reversements du produit d'emprunts	0	0	0
CHAP. VII. - DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	17 000 000	0	17 000 000
Art. 1 - Remboursement du capital de la dette	0	0	0
Art. 2 - Dépenses immobilières	0	0	0
Art. 3. - Autres immobilisations financières	0	0	0
Art. 4. - Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel	9 500 000	0	9 500 000
Art. 5 - Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire	7 500 000	0	7 500 000
Art. 6. - Reversements aux budgets spéciaux de l'Union	0	0	0
TOTAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	28 285 480 000	107 677 300	28 393 157 300
TITRE I + II : DEPENSES FINANCEES SUR LES RESSOURCES PROPRES DE L'UEMOA	36 542 218 952	0	36 542 218 952
TOTAL DES DEPENSES FINANCEES SUR RESSOURCES EXTERIEURES		2 834 299 779	2 834 299 779
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	36 542 218 952	2 834 299 779	39 376 518 731
TOTAL GENERAL DES DEPENSES PAR ORGANE		39 376 518 731	

REGLEMENT n° 23-2002 CM-UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du Tarif extérieur Commun de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26 et 45 ;

Vu l'Acte additionnel n° 4/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

Vu le Règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 5/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 12/99/CM/UEMOA du 12 décembre 1999 portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 2/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001 portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 9/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement d'exécution n° 3/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 8 novembre 2002 du Comité des Experts statutaire

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - La Nomenclature tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif extérieur commun (TEC) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), annexée au présent Règlement dont elle fait partie intégrante, est amendée conformément à la version 2002 du Système harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises.

Art. 2. - Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU.